

Commune de Marly

Séances du Conseil général du 23 mars 2022, point 5 de l'ordre du jour

Préavis du Bureau du Conseil général relatif à la proposition n° 2020/01 de M. Vincent Adamo, au nom du groupe PLR, demandant l'acquisition d'un système de vote électronique pour les séances du Conseil général

1. Préambule

Actuellement, les votes au Conseil général de Marly se font à main levée. Les conseillers généraux votent à l'aide d'un bulletin qu'ils lèvent pour indiquer leur vote. Ceux-ci sont alors comptés par les scrutateurs. Le décompte des voix n'est pas réalisé si une majorité évidente est constatée. Au besoin, la Présidente demande un comptage des voix et, en cas de doute sur le résultat, demande un deuxième vote.

Lors de la séance du Conseil général du 9 décembre 2020, le groupe PLR dépose une proposition intitulée « Système de vote électronique pour les séances du Conseil général ». Le groupe invite à étudier l'achat d'un dispositif de vote électronique en remplacement du vote à main levée, en mentionnant comme avantage potentiel un gain de temps et de précision. Il définit également un cahier des charges :

1. Système autonome (non fixe) fonctionnant dans tous types de salles de réunions, avec ou sans accès internet
2. Dispositif avec des boîtiers (télécommandes) sans fil pour 50 participants
3. Vote électronique de manière nominative ou anonyme, avec garantie de confidentialité
4. Coût raisonnable avec identification claire des frais d'acquisition, de maintenance et d'utilisation
5. Système fiable, de qualité, durable et ergonomique

En séance du 24 février 2021 et puisque l'objet concerne l'organisation des séances du Conseil général, il a été décidé de le traiter comme une proposition relevant de la compétence du Conseil général. Il revient ainsi au Bureau du Conseil général, en application de l'article 45 du Règlement du Conseil général, de traiter les propositions dont les effets sont exclusivement internes au Conseil général.

En conséquence, un groupe de travail composé de 5 membres du Bureau élargi représentant les partis politiques (à l'exception du parti socialiste) et de représentants de l'administration a été constitué pour le traitement de cette proposition et s'est réuni à deux reprises pour présenter un rapport au Bureau élargi du Conseil général. Ce dernier a traité cette question lors de sa séance du 28 février et fait ici part de ses considérations.

2. Bases légales

La Loi sur les communes prévoit (art. 45a LCo) la possibilité pour les communes qui le souhaitent d'introduire le vote électronique, de même qu'il en fixe certaines modalités.

¹ Les communes souhaitant introduire le vote électronique au conseil général le prévoient dans un règlement de portée générale, qui en définit les modalités dans les limites de la présente loi.

² Les membres du conseil général expriment personnellement leurs votes par «oui», «non» ou «abstention». Le système de vote électronique compte et enregistre les votes émis.

³ Le vote nominal des membres du conseil général et le résultat général du vote (nombres de «oui», «non» et «abstentions») sont affichés sur support électronique. Le président confirme oralement le résultat général du vote.

⁴ Les votes des membres du conseil général et le résultat général du vote sont consignés dans le procès-verbal des séances du conseil général. Les données de vote électroniques peuvent être effacées après que l'approbation du procès-verbal est devenue définitive.

⁵ Si le système électronique est défaillant, le vote a lieu à main levée, sous réserve d'une demande de scrutin secret.

⁶ Le vote au scrutin secret a toujours lieu selon la procédure prévue à l'article 45.

Si le Règlement du Conseil général (art. 36 al.1 RCG) prévoit actuellement que le vote se fait à main levée, une révision de ce règlement de portée générale permet l'introduction du vote électronique selon la modification suivante :

~~⁴ Le Conseil général vote à main levée. (supprimé)~~

¹ Le vote se fait électroniquement. En cas de vote électronique, les modalités de l'article 45a LCo s'appliquent. Si le système est défaillant, le vote a lieu à main levée. (nouveau)

² En cas de doute sur le résultat d'un vote à main levée sans qu'il y ait cependant contestation, le président peut de son propre chef faire répéter le vote.

³ Le vote a lieu au bulletin secret si la demande qui en est faite est admise par un cinquième des membres présents. Le dépouillement ne peut commencer que lorsque tous les bulletins sont rentrés et réunis dans une seule urne.

⁴ Les décisions sont prises à la majorité des suffrages, les abstentions, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'étant pas comptés. En cas d'égalité, le président départage.

⁵ En cas de contestation sur le résultat d'un vote, le Bureau décide sur la répétition du vote.

Cette modification règlementaire est complétée par une adaptation des attributions des scrutateurs (art. 11 RCG) dans le sens présenté ci-dessous :

¹ Les scrutateurs contrôlent la concordance de la liste de présence avec l'assistance de la salle.

² Ils contrôlent les urnes, délivrent et recueillent les bulletins de vote et en font le dépouillement.

³ Ils comptent les suffrages d'un autre groupe politique que le leur lors des votes à main levée.

⁴ Ils communiquent au président le résultat des votes et des élections.

⁵ Le président peut faire appel aux scrutateurs suppléants pour assister les scrutateurs.

⁶ Les dispositions relatives au vote électronique demeurent réservées. (nouveau)

S'il souhaite introduire le vote électronique, le Conseil général est invité à accepter les modifications du Règlement du Conseil général tel que présenté ci-dessus.

3. Systèmes de vote électronique

Pour satisfaire aux bases légales et aux exigences du cahier des charges, les solutions reposent sur un même principe, à savoir des télécommandes à disposition des conseillers et un dispositif radio pour la transmission des résultats à un ordinateur permettant la gestion du logiciel. Conformément aux bases légales, les résultats doivent être projetés de façon nominative sur un écran (art. 45a, al. 3 LCo).

Suite à un appel d'offres et après avoir étudié les solutions d'un point de vue technique et financier, le Bureau a porté son choix sur la solution du fournisseur hollandais IVS (Interactiv Voting System). Cette solution est moins chère et n'est pas liée à des frais de maintenance. Pour information, le retour des offres et le descriptif pour les trois produits retenus sont présentés à l'annexe 1.

En cas d'acceptation, une directive d'application précisera les responsabilités, les modalités de préparation et de déroulement des séances ainsi que les processus d'utilisation.

4. Arguments

Les effets attendus par la mise en place d'un système de vote électronique portent sur le déroulement des séances avec un gain de temps, une fiabilité accrue des résultats, et une plus grande transparence.

Le gain de temps. Le fait d'éviter le comptage manuel des votes, le calcul des résultats et leur transmission à la présidence doit amener à un gain de temps. En particulier, le système évite le recomptage des voix lors de résultats incertains. Toutefois, l'ensemble des décisions qui se prennent rapidement à la majorité évidente sans dénombrement des voix, en application de l'article 34, alinéa 6 RCG, seraient soumises à la procédure du vote électronique qui n'amène pas dans ce cas de figure d'amélioration sensible du temps dédié à une votation. Il peut également y avoir des contestations du résultat du vote électronique, en particulier au sujet de la fenêtre temporelle d'ouverture du vote, ou lorsque des doutes sont évoqués quant au bon fonctionnement du dispositif. A noter que le vote électronique n'est pas possible pour les élections ni pour les votes au bulletin secret.

La fiabilité des résultats. Les résultats issus du vote électronique ont un caractère éminemment fiable du fait qu'ils ne reposent pas sur des dénombrements de voix et des calculs manuels. Si les décomptes sont fiables, il n'en demeure pas moins que des biais peuvent découler d'erreurs sur le choix du bouton de vote ou de vote hors du délai accordé.

La transparence. S'il permet le dénombrement des voix, le système actuel de vote à main levée ne permet pas de protocoler et rendre publiques les décisions individuelles. Avec la mise en œuvre du vote électronique, les votes des membres doivent être affichés en séance (art. 45a, al.3 LCo), certainement par parti, de même qu'ils doivent être consignés dans le procès-verbal (art. 45a, al.4 LCo).

5. Coûts et financement

Les coûts liés à l'introduction du vote électronique sont les suivants.

Pour l'utilisation du logiciel et pour garantir un déroulement aussi fluide que possible des séances, il est nécessaire d'utiliser un ordinateur dédié aux séances du Conseil général, ce d'autant plus que le Bureau du Conseil général sera certainement amené à œuvrer au fonctionnement du système. Afin de préparer les objets soumis au vote en gérant l'affichage (notamment en cas d'amendements), il est également nécessaire de disposer d'un moyen d'afficher les écrans de deux ordinateurs par un système Barco/Clickshare. Ces coûts sont ainsi mis au budget de cet investissement.

Acquisition (matériel et logiciel)*	Fr. 4'500.-	* frais bancaires et d'importation en sus
Ordinateur portable	Fr. 1'300.-	
Système Barco/Clickshare	Fr. 2'400.-	
Total :	Fr. 8'200.-	

Sans compter les ressources nécessaires pour la mise en œuvre du dispositif avec le paramétrage, la nécessaire coordination avec le Bureau et la mise en place des procédures, les coûts en terme de temps de travail sont difficiles à estimer. Il s'agit de préparer les séances en saisissant les objets soumis à votation, de vérifier systématiquement le matériel et de le mettre en place pour les séances. Il s'agit d'une prestation nouvelle engageant des ressources du service de l'Administration générale.

L'acquisition du système de vote électronique et du matériel nécessaire seront financés par le biais des comptes de résultat 0220.3113.00 (frais d'acquisition de matériel informatique) et 0110.3170.00 (frais de séance). Pour les frais de fonctionnement, ils correspondent pour l'essentiel à la préparation des séances et au contrôle du dispositif, ainsi que par le remplacement annuel des 100 piles. Par sa décision, le Conseil général autorise le cas échéant les dépenses y relatives.

6. Préavis du Bureau du Conseil général

A vu de ce qui précède, le Bureau du Conseil général préavise à la majorité de répondre favorablement à la proposition n° 2020/01. Il propose ainsi de mettre en place un système de vote électronique pour les séances du Conseil général et invite ce dernier à accepter les modifications du Règlement du Conseil général tel que présenté ci-dessus.

Le Bureau note par ailleurs que le fonctionnement du Bureau et le rôle des scrutateurs doivent être améliorés et formalisés de façon à permettre un bon déroulement des séances en général et des votes en particulier, ce indépendamment de la mise en place d'un système de vote électronique. La mise en place d'un tel dispositif pose des questions sur les compétences et responsabilités des différents acteurs (Présidence, Bureau, scrutateurs, secrétaire du Conseil général), lesquelles devront être pensées et redéfinies quelle que soit la détermination du Conseil général sur le vote électronique.

7. Décision et entrée en vigueur

La question posée au Conseil général est la suivante :

Acceptez-vous la modification des articles 11 et 36 du Règlement du Conseil général introduisant le vote électronique pour les séances du Conseil général de Marly ?

En cas d'acceptation, l'entrée en vigueur de la décision est fixée au 1^{er} janvier 2023.

8. Annexes

- Comparatif des offres et descriptif technique pour le système de vote électronique.

AU NOM DU BUREAU DU CONSEIL GENERAL



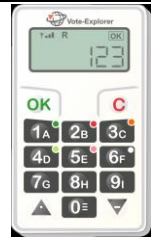
La Présidente

Le Secrétaire

Sandra Herren

Nicolas Gex

Annexe 1 : Comparatif des offres et descriptif techniques pour le système de vote électronique

	IVS System	SunVote (Meerkathe)	VoteExplorer
Localisation	Hollande	Rolle (CH)	France
Acquisition	4'500.- CHF (4'300€) TTC + frais d'importation	9'950.- CHF TTC	2'080.- CHF (2'000€) HT + frais d'importation
Frais annuel	100 piles (CHF 150.-)	1'500 CHF (support et maintenance)	100 piles (CHF 150.-)
Matériel			
Prix par télécommande	58.- CHF HT (55€)	95.- CHF HT	44.- CHF HT (42€)
Langue d'utilisation	Français	Français	Français
Support	Gratuit, en anglais, 24/7	Frais annuel, en français, heures de bureau	Gratuit, en français, heures de bureau
Produit	50 télécommandes avec 10 touches sans écran. Stockage dans une valise	50 télécommandes avec 3 touches avec écrans. Stockage dans une valise	50 télécommandes avec 14 touches avec écran. Stockage dans une sacoche
Alimentation	2 piles AA par télécommande	Batteries rechargées via la valise	2 piles AA par télécommande
Logiciel	Logiciel avec mäj gratuites	Logiciel avec mäj gratuites	Logiciel fonctionnant sous PowerPoint, mäj gratuites
Formation	Aucune	Formation gratuite d'une ½ journée en présentiel, présence d'un collaborateur lors de la première séance.	Formation gratuite de 1 à 2h à distance.
Références en Suisses	Nyon, Ville et Canton de Zoug, Canton de Schaffhouse, Ville de St-Gall, Pratteln	Epalinges, St-Légier, Région de Nyon (assemblée de 42 communes), voté par Payerne le 21.07.2021	Aucune
Garantie	2 ans	2 ans	2 ans